

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 853/2024

not. 20462/23/CC

2x i.c/s

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 MARS 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du ministère public contre

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à L-ADRESSE2.),

**- p r é v e n u -**

---

**FAITS :**

Par citation du 20 novembre 2023, le procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité le prévenu à comparaître à l'audience publique du 30 novembre 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

**circulation – ivresse (0,86 mg/l).**

A cette date, l'affaire fut contradictoirement remise à l'audience publique du 4 mars 2024.

A l'appel de la cause à cette audience, le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

La représentante du ministère public, Anne THEISEN, attachée de justice, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Christian BILTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

### LE JUGEMENT QUI SUIT :

Vu la citation du 20 novembre 2023, régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).  
Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice 20462/23/CC.

Le ministère public reproche au prévenu **PERSONNE1.)** d'avoir, le 4 juin 2023, vers 06.30 heures, à ADRESSE3.), conduit un véhicule automoteur sur la voie publique avec un taux d'alcool de 0,86 mg par litre d'air expiré.

Tant lors de son audition policière du 5 juin 2023 qu'à l'audience publique du 4 mars 2024, le prévenu PERSONNE1.) a reconnu l'infraction mise à sa charge par le ministère public. Il a fait preuve d'un repentir sincère et a sollicité la clémence du Tribunal.

L'infraction reprochée à PERSONNE1.) est établie tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif et les aveux du prévenu, de sorte qu'il y a lieu de la retenir dans le chef de ce dernier.

Le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience publique du 4 mars 2024, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux circonstanciés :

**« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**le 4 juin 2023, vers 06.30 heures, à ADRESSE4.), ADRESSE5.),**

**d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,86 mg par litre d'air expiré ».**

L'infraction retenue à charge de PERSONNE1.) est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 € à 10.000 € ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Aux termes de l'article 13.1. alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 « *l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article.* »

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Au vu de la gravité de l'infraction commise et d'un antécédent judiciaire spécifique, tout en tenant également compte des aveux du prévenu et de sa prise de conscience quant à la gravité de ses actes, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une amende de **1.500 €** laquelle

tient également compte de ses revenus disponibles, et à une interdiction de conduire de **20 mois**.

PERSONNE1.) demande à voir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre assortie du sursis.

L'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale permet au Tribunal qui prononce une interdiction de conduire, d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Le prévenu PERSONNE1.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il n'est pas indigne d'une certaine clémence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis partiel de 12 mois** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre, un sursis total n'étant pas adapté au vu de l'antécédent judiciaire spécifique du prévenu.

L'article 13 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 14 février 1955 permet encore à la juridiction répressive d'excepter de l'interdiction de conduire à prononcer certains trajets limitativement énumérés.

Au vu des explications fournies par le prévenu et afin de ne pas compromettre son avenir professionnel, le Tribunal décide d'**excepter** de la partie de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre non assortie du sursis :

a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de PERSONNE1.),

b) le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ; ce trajet pouvant ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, composée de son vice-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu **PERSONNE1.)** entendu en ses explications et moyens de défense, la représentante du ministère public entendue en son réquisition et le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense,

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende correctionnelle de **mille cinq cents (1.500) €** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 265,02 € ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à quinze (15) jours ;

**prononce** contre le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **vingt (20) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **douze (12) mois** de cette interdiction de conduire ;

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal ;

**e x c e p t e** de **huit (8) mois** de l'interdiction de conduire, non-couverts par le sursis :

a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de **PERSONNE1.)**,

b) le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où **PERSONNE1.)** se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ; ce trajet pouvant ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30 et 66 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, et des articles 12, 13, 14 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Jessica SCHNEIDER, vice-président, assisté de Laetitia SANTOS, greffière assumée, en présence de Gilles BOILEAU, substitut du procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.